

ARRÊTÉ N° E-2022-73
PORTANT AUTORISATION AU BATEAU A PASSAGERS
« BARON DE CARDAILLAC » D'ASSURER UN SERVICE TOURISTIQUE
DE TRANSPORT DE PASSAGERS SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT,
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation (RPP) sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- Vu le certificat communautaire de navigation intérieure du bateau à passagers « Baron de Cardaillac » délivré par le Service de Navigation de Toulouse le 08 octobre 2013, prolongée jusqu'au 08 avril 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-60 du 25 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu la demande du 21 mars 2022 présentée par Monsieur Pierre Garez, gérant de la société Lot Navigation dont le siège social est situé Le Bourg, 46330 Bouziès, par laquelle, il sollicite l'autorisation d'assurer un service touristique de transport de passagers pour le bateau à passagers « Baron de Cardaillac » sur la section de la rivière Lot comprise entre Saint-Géry et Crégols ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le bateau « Baron de Cardaillac », immatriculé TO 090183 F en date du 30/05/2013, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la section de la rivière Lot ouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Saint-Géry et le bief de Crégols.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Baron de Cardaillac » transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie (article 14 du RPP susvisé), jusqu'au 31 octobre 2022.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers « Baron de Cardaillac » et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Point de stationnement

Le point de stationnement en période d'exploitation (point de rattachement) du bateau « Baron de Cardaillac » est le ponton flottant de la concession d'équipements légers située en rive gauche sur la commune de Bouziès (point kilométrique (PK) 189+350).

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application de l'article A. 4241-54-8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), le bateau à passagers « Baron de Cardaillac » en stationnement à son point de rattachement devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

ARTICLE 4 : Stationnement aux embarcadères

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

À ce titre, ils ont vocation à être utilisés par plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 5 : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 6 : Escale

Le bateau « Baron de Cardaillac » est autorisé à faire escale, à embarquer et à débarquer des passagers à la halte nautique de Saint Cirq Lapopie située en rive gauche.

ARTICLE 7 : Exploitation

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquements.

Tout changement dans les conditions d'exploitation du bateau devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction départementale des territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département du Lot.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagot sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Si le virage effectué par le bateau à passagers doit obliger des bateaux à changer leur route, le capitaine devra émettre les signaux phoniques suivants :

- 1 son long suivi d'1 son bref : « je vais virer à tribord » ;
- 1 son long suivi de 2 sons brefs : « je vais virer à bâbord ».

La durée des sons émis sera alors conforme à l'article A. 4241-1 du code des transports.

Pour rappel, la vitesse sur la section lotoise de la rivière Lot est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Conformément au code des transports et notamment à l'article A. 4241-48-17 le bateau à passagers « Baron de Cardaillac » bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires relatives aux bateaux à passagers, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Navigation de nuit

La navigation de nuit pourra être autorisée par dérogation au RPP par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière.

ARTICLE 10 : Hautes eaux

Il est rappelé qu'en application du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Bouziès doit informer ses administrés lors des épisodes de crues.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau à passagers « Baron de Cardaillac » de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation cessera de plein droit le 31 octobre 2022. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la cheffe du service des risques et gestion de crise, unité navigation et sécurité fluviale à la DDT de Haute-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la société Lot Navigation.

À Cahors, le **4 - AVR. 2022**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du Lot
et par délégation,

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement


Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

